

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
SD/5C bureau du recouvrement

Denis DARNAND
☎ : 01.40.56.76.51
denis.darnand@sante.gouv.fr
N° D-2019- 013850

Paris, le **20 JUIN 2019**

Monsieur le directeur général de l'AGIRC-
ARRCO
Monsieur le directeur général de la CCMSA
Monsieur le directeur de l'ACOSS

L'évolution du dispositif d'exonération de cotisations sociales applicable aux employeurs implantés en outre-mer, résultant de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, a nécessité de procéder à plusieurs modifications réglementaires applicables pour les cotisations et contributions dues à compter du 1er janvier 2019. Le décret n° 2019-199 du 15 mars 2019 relatif à l'exonération de cotisations sociales applicable aux employeurs implantés en outre-mer a ainsi précisé les nouvelles modalités de calcul de l'exonération, en particulier les formules applicables sur les plages de dégressivité.

Dans l'attente de la publication de ce décret, les employeurs ont soit continué à appliquer les modalités de calcul en vigueur avant le 1er janvier 2019, soit appliqué la réduction générale dégressive des cotisations sociales, ce qui requiert une régularisation des déclarations effectuées durant cette période. Depuis sa publication, plusieurs éditeurs de logiciels de paie ont fait part de leurs difficultés à appliquer les modalités d'entrée en vigueur du dispositif telles qu'elles avaient été présentées en fin d'année 2018, en raison de la lourdeur des opérations de régularisation au titre des premiers mois de l'année 2019.

Au vu des difficultés de mise en œuvre du dispositif, et afin de permettre une régularisation rapide de l'exonération au titre des premiers mois, indispensable à la fois pour les employeurs et pour le suivi de l'exonération, je vous remercie de faire application à titre exceptionnel des modalités suivantes :

- Il sera admis que les employeurs déclarent le montant de l'exonération applicable au titre de l'ensemble de la période donnant lieu à régularisation depuis le 1^{er} janvier 2019 en rattachant ce montant à la période correspondant à celle au titre de laquelle est effectuée la déclaration comprenant cette régularisation.
- Ces régularisations pourront être effectuées soit en déclarant uniquement la différence entre le montant initialement calculé et le montant effectivement dû soit par annulation et remplacement de l'ensemble des montants déclarés et rattachés à chaque période donnant lieu à la régularisation.

.../...

- Le montant de cette régularisation pourra être déclaré selon ces modalités au plus tard dans la DSN à déposer le 5 ou le 15 septembre 2019. Aucune pénalité ou sanction ne sera appliquée en cas de non-conformité des déclarations au titre des exonérations applicables en outre-mer pour l'ensemble des déclarations réalisées jusqu'à ces dates et respectant la présente instruction.

Vous trouverez ci-après les modalités détaillées de régularisations à mettre en œuvre, conformes aux propositions de vos services, que je vous invite à diffuser auprès des cotisants concernés. Elles seront également relayées sur le site DSN-info et communiquées aux éditeurs de logiciels de paie et aux experts-comptables. A toutes fins utiles, vous trouverez en pièces jointes des exemples de déclarations de régularisation en DSN pour les employeurs du régime général (CGSS et Agirc-Arrco).

En vous remerciant pour votre implication

La directrice de la sécurité sociale


Mathilde LIGNOT-LELOUP